

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.567 du 29 janvier 2004

A.143.521/VIII-3832

En cause : **COLONVAL** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 2003 par Philippe COLONVAL tendant à la suspension de l'exécution de l'article 2 de l'arrêté royal n° 4555 du 28 mai 2003, aux termes duquel l'exonération du remboursement du montant déterminé sur base de traitements perçus pendant la formation est refusée;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELMON, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le Major DE DECKER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est engagé, le 2 août 1982, en qualité de candidat officier de carrière pour une durée couvrant la période de formation jusqu'à la date de nomination au grade de sous-lieutenant, sans que la durée du service effectif puisse être inférieure à deux ans; qu'il a suivi deux périodes de formation, l'une en médecine et l'autre en spécialisation "chirurgie", grâce au financement octroyé par l'armée; que le 4 juillet 1997, il demande un retrait d'emploi pour convenance personnelle puis le 7 août 1997, un retrait d'emploi pour raisons familiales; qu'enfin, le 6 mai 1998, le requérant introduit simultanément une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière et une demande de démission du cadre des officiers de carrière, qui sont rejetées le 3 octobre 1998; que le 5 février 2003, le requérant réitère sa demande de démission, qui est cette fois acceptée le 27 mai 2003; que le 2 septembre 2003, la division du personnel de la Défense écrit au requérant pour, d'une part, lui communiquer une copie de l'arrêté royal n° 4555 du 28 mai 2003 approuvant la démission, et, d'autre part, lui signifier que comme il ne remplit pas les conditions de rendement légales requises, l'Etat récupère une partie des traitements perçus pendant la formation suivie, ce qui, en l'espèce, représente un montant de 81.598, 87 €; que l'arrêté n° 4555 susvisé, qui constitue l'acte attaqué, contient une disposition refusant l'exonération du remboursement du "montant déterminé sur base de traitements perçus pendant la formation";

Considérant que le requérant expose, pour étayer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue, que le traitement perçu, dont le remboursement lui est demandé, a été dépensé; qu'il fait valoir que ce remboursement doit donc être entièrement supporté par ses revenus actuels alors qu'à la suite de sa

démission, ceux-ci ont diminué; qu'il mentionne l'extrait suivant du document de la "Société d'Expertise et de Gestion des Impôts Contrôle" :

" Pour compenser ce manque à gagner (perte du salaire de l'armée cumulée au remboursement des années d'études) nous ne voyons dans l'immédiat que trois sources possibles :

- 1° diminuer autant que possible les dépenses du ménage, mais il y a des enfants;
- 2° augmenter les revenus provenant de la S.P.R.L. : sur base du bilan 2002, cette augmentation pourrait être de l'ordre de 1000 euros par mois.
- 3° diminuer la pension alimentaire due à l'ex-épouse";

que selon lui, même en augmentant de 1000 € par mois les revenus provenant de la sprl, le disponible restant, après déduction du remboursement mensuel à l'armée, sera encore négatif; qu'il estime incontestable que la réclamation d'une telle somme d'argent le mettra ainsi que ses quatre enfants dans une situation financière et familiale plus que précaire;

Considérant que la partie adverse conteste ce risque de manière détaillée; qu'elle indique, entre autres, que "pour des raisons pragmatiques, le Service public fédéral des Finances ne procédera à la récupération du montant qu'après un rejet de la demande en annulation";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'aucun remboursement ne sera réclamé au requérant avant l'issue de la procédure au fond; par ailleurs le requérant a contribué par son attitude à la réalisation du risque qu'il invoque; que les chiffres fournis par le requérant lui-même révèlent sans ambages que l'exécution de l'acte attaqué ne saurait être considérée comme la cause principale des difficultés financières qu'il énonce; que les difficultés financières du requérant existent dès à présent alors que l'acte attaqué n'a pas été mis à exécution; qu'il ne constitue donc pas la source de ce préjudice; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave et difficilement réparable requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.